

Règlement ministériel du 10 novembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la Croix de Bettembourg et la frontière franco-luxembourgeoise à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux génie civil, il y a lieu de réglementer la circulation sur A3 entre la Croix de Bettembourg et la frontière franco-luxembourgeoise;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A3 (PK 11.136 – 13.590) dans les deux sens en alternance, entre la Croix de Bettembourg et la frontière franco-luxembourgeoise ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur de Dudelange en provenance de la N38 et en direction de la Croix de Bettembourg de l'A3 ;
- sur la bretelle d'accès de la Croix de Bettembourg en provenance de l'échangeur Burange de l'A13 et en direction de la frontière franco-luxembourgeoise de l'A3 ;
- sur le bypass de la Croix de Bettembourg en provenance de l'échangeur Livange et en direction de la frontière franco-luxembourgeoise ;
- sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Dudelange en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la N38 ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A3 (PK 10.136 – 11.136) en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de Metz ;
- sur l'A3 (PK 14.590 – 13.590) en provenance de Metz et en direction de la Croix de Bettembourg;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.3. Aux endroits ci-après, la circulation est menée en bidirectionnel en alternance, le nombre de voies sur la chaussée est limité à un seul par sens, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A3 (PK 11.136 – 13.590) dans les deux sens entre la Croix de Bettembourg et la frontière franco-luxembourgeoise;

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5. Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 novembre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch